



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Mission
Interministérielle
et Projets**

**Arrêté préfectoral n° 23-2022-09-27-00001
complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-1421 du 19 décembre 2008
autorisant la société ALSAPAN à poursuivre l'exploitation de son unité de production de meubles
sur la commune de La Courtine**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-1421 du 19 décembre 2008 autorisant la société ALSAPAN à poursuivre l'exploitation de son unité de production de meubles sur la commune de La Courtine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012072-03 du 12 mars 2012 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-1421 du 19 décembre 2008 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013311-05 du 7 novembre 2013 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012072-03 du 12 mars 2012 susvisé ;
- Vu** le courrier et le dossier du 7 octobre 2019 par lesquels l'exploitant sollicite la modification de ses installations de La Courtine ;

Vu la mise à jour de la simulation des effets thermiques en cas d'incendie de l'entrepôt n° 2, transmise par l'exploitant le 28 juillet 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 août 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 31 août 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti ;

Considérant que les installations exploitées par la société ALSAPAN sont d'ores et déjà encadrées par les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés ;

Considérant que les modifications des installations (construction d'un nouveau bâtiment, réaménagement et modernisation du parc machines) n'induisent pas d'impacts significatifs supplémentaires sur l'environnement ;

Considérant que les modifications entreprises par l'exploitant sont considérées comme non-substantielles au sens du Code de l'environnement ;

Considérant toutefois que la demande précitée doit donner lieu à des prescriptions complémentaires du préfet ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

La société ALSAPAN SAS, dont le siège social est sis « 10 rue du Général De Gaulle – Dinsheim sur Bruche – BP 11028 – 67124 MOLSHEIM cedex », est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des dispositions suivantes, des installations de travail du bois situées en zone industrielle du « Petit Breuil » sur la commune de La Courtine (23 100).

ARTICLE 2 : Tableau des activités

Le tableau des activités répertoriées dans la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1421 du 19 décembre 2008 susvisé est actualisé comme suit :

Rubrique	Alinéa	A, E ou D ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé ⁽²⁾
2410	1	E	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Puissance installée (> 250 kW)	<u>Puissance installée :</u> 2 185 kW
1532	2-a	E	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public	Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³	<u>Volume dans l'entrepôt n°2 :</u> 40 000 m³

Rubrique	Alinéa	A, E ou D ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé ⁽²⁾
2910	B-1	E	Combustion , à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	Puissance thermique maximale de l'installation : 2,7 MW Combustible : assimilé biomasse (broyats de panneaux de particules)
2940	2-a	E coef 1	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...)	Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kilogrammes/jour	Quantité maximale utilisée : 460 kg/j Activités concernées : - Plaquage des chants sur les panneaux de particules à l'aide de colles thermofusibles (60 kg/j) - Calandreuse (400 kg/j)
1510	2-b	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques	Le volume des entrepôts (supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³)	Volume autorisé : Volume total = 78 000 m³ Dépôt n° 1 = 43 000 m³ Magasin = 25 000 m³ Expédition = 10 000 m³ Produits autorisés : Meubles en panneaux de particules, emballages en plastique et carton, papiers et quincaillerie

Rubrique	Alinéa	A, E ou D ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé ⁽²⁾
2915	1-b	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 100 l, mais inférieure à 1 000 l	Quantité maximale utilisée : inférieure à 1000 litres Activité concernée : huile pour machine de calandrage
2925	1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Lorsque la charge produit de l'hydrogène. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance utilisable : 65 kW
2260	2	NC	Broyage de substances végétales et de tous produits organiques	-	Puissance installée : un broyeur des déchets de bois de 40,5 kW
2663	1	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire	-	Plaques de polystyrène expansé : 30 m³
1412	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	-	Un réservoir aérien de propane de 4 tonnes
1432	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	-	Un réservoir de fioul de 2 m³
2663	2	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) autres qu'alvéolaires	-	Bandes de chants en mélamine et ABS : 10 m³ Film étirable : 10 m³
2910	A	NC	Combustion	-	Une chaudière gaz (P_{th} = 306 kW)

(1) A : autorisation, E : enregistrement ou D : déclaration

(2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Un plan des différents bâtiments est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Installation de combustion

L'installation de combustion respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En ce sens, sont notamment actualisées les valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques issus de l'installation de combustion mentionnées à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1421 du 19 décembre 2008 susvisé, et ce, comme suit :

Concentrations instantanées	Conduit n° 1
Poussières en mg/Nm ³	50
NOx en mg/Nm ³	500
SO ₂ en mg/Nm ³	225
Monoxyde de carbone en mg/Nm ³	250
HAP en en mg/Nm ³	0,1
COVNM (carbone total) en mg/Nm ³	110
HCl en mg/Nm ³	30
HF en mg/Nm ³	25
Dioxines et furanes en ng I-TEQ/Nm ³	0,1

De même, les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes :

Composés	Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te)
plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³

ARTICLE 4 : Entrepôt n° 2

L'exploitant s'assure de la maîtrise foncière des parcelles cadastrées n° 21, 22, 92 et 94 section BA sises sur la commune de La Courtine afin de confiner les premiers effets thermiques létaux (seuil des 5 kW/m²) en cas de sinistre.

ARTICLE 5 : Nouveau bâtiment

Le nouveau bâtiment situé au sud-ouest du site respecte les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'**enregistrement au titre de la rubrique n° 2410** (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'**enregistrement au titre de la rubrique n° 2940** (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à **déclaration, dont la rubrique n° 2915** (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles).

ARTICLE 6 : Bâtiment existant (Entrepôt n° 1)

Le bâtiment principal (déjà existant) respecte les dispositions relatives aux installations existantes de l'arrêté ministériel suivant :

- Arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'**enregistrement au titre de la rubrique n° 2410** (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Le premier alinéa de l'article 7.9.4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1421 du 19 décembre 2008 susvisé est remplacé comme suit :

« L'installation doit être dotée de moyens de secours extérieurs contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment un dispositif constituer de :

- trois bouches et poteaux incendie normalisés de 100 mm, implantés à 200 mètres au plus et 30 mètres au moins des installations et à moins de 5 mètres d'une voie carrossable, et capables de délivrer simultanément 60 m³/h sous 1 bar de pression chacun (au moins un tiers du nombre des poteaux incendie doit se situer à moins de 100 mètres du bâtiment principal) durant au moins deux heures,
- une réserve d'eau implantée dans un rayon de 400 mètres du site et accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours d'un volume minimal de 700 m³,
- une seconde réserve d'eau située sur le site d'un volume minimal de 540 m³, ayant également une fonction de confinement des eaux d'incendie, accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours,
- la réserve incendie du camp militaire de La Courtine totalisant 1 000 m³, mise à disposition dans un cadre conventionnel. La convention sera tenue à la disposition de l'Inspection. »

ARTICLE 8 : Abrogations

Les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2012072-03 du 12 mars 2012 et n° 2013311-05 du 7 novembre 2013 susvisés sont abrogés.

L'article 7.3.3.3 et l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2008-1421 du 19 décembre 2008 susvisé sont supprimés. Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral précité demeurent inchangées.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de Limoges :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 10 ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 : Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de La Courtine et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de La Courtine pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Creuse, le Maire de La Courtine et l'Inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALSAPAN SAS.

Une copie sera adressée à :

- M. le Maire de La Courtine,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- Mme la Directrice Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations.

Guéret, le **27 SEP. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,


Bastien Mérot